

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 4 février 1977.

---

## PROPOSITION DE LOI

*en faveur des retraités, des veuves et des personnes âgées,*

PRÉSENTÉE

Par MM. André AUBRY, Mme Catherine LAGATU, MM. Hector VIRON, Fernand LEFORT, Léandre LÉTOQUART, Roger GAUDON, Guy SCHMAUS et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

---

**Vieillesse.** — *Pensions de retraite - Retraite (âge de la) - Pension de réversion - Assurance vieillesse - Obligation alimentaire - Veuves - Aide sociale - Fonds national de solidarité - Epargne - Assurance maladie-maternité - Médicaments - Logement.*

Mesdames, Messieurs,

Une société plus juste, plus libre, doit avoir parmi ses tout premiers objectifs celui de modifier profondément la vie des retraités, veuves et personnes âgées.

Celles et ceux qui, par leur travail et leurs luttes ont contribué au développement économique, social, culturel de la société ont droit à un autre sort que cette « mort sociale » dans laquelle ils sont aujourd'hui rejetés et à un autre statut que celui d'assisté.

Une attitude radicalement nouvelle fondée sur la reconnaissance de leurs droits et la prise en compte de leurs besoins doit présider à toute politique concernant ces catégories. C'est celle qui se trouve exprimée dans le programme commun de la gauche.

Les possibilités de créer les conditions d'une vieillesse heureuse sont étroitement dépendantes des perspectives qui pourront être dégagées pour l'ensemble de la population.

Le développement sans précédent de la démocratie et la création des conditions matérielles de son exercice, l'intervention des travailleurs et de la population à tous les niveaux de vie sociale sont un élément essentiel pour préserver l'insertion sociale des retraités, éviter que la cessation d'une activité principale rémunérée ne soit vécue comme la cessation de toute activité.

L'extension des libertés et la promotion du rôle de citoyen ouvrirait un large champ à l'intervention des retraités et des personnes âgées. Leur présence dans les divers comités et conseils qui organiseront la vie sociale est indispensable. Ils pourront notamment y exprimer leurs besoins, leurs aspirations et garantiront la prise en charge de leurs intérêts par la collectivité.

La société, qui ne peut être elle-même qu'à condition de faire jouer pleinement son rôle à l'ensemble du corps social, s'en trouvera grandie.

On ne saurait aller plus loin dans le propos sans lever une ambiguïté sur le concept même de « personnes âgées ».

Scientifiquement, le vieillissement commence très tôt et comporte des différences importantes suivant les fonctions, le flux sanguin cérébral se ralentit à partir de 10 ans. La mémoire faiblit dès l'âge de quinze ans. Les conditions de travail et de vie influent bien évidemment sur les rythmes de vieillissement.

Dès lors, il serait parfaitement arbitraire de déterminer un âge à partir duquel on entrerait dans la catégorie des personnes âgées même si une exigence d'ordre juridique conduit naturellement à faire coïncider l'ouverture des droits réservés aux personnes âgées avec l'âge de la retraite.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### **La situation des retraités, veuves et personnes âgées.**

La France compte actuellement 9 600 000 personnes de plus de 60 ans, soit 18 % de la population.

Ils sont 1 300 000 à appartenir à ce qu'on appelle le « quatrième âge » ceux qui ont 80 ans et plus. Cette proportion va d'ailleurs s'accroître, un processus de vieillissement de la population française étant en cours. En 1980, on estime que 45 % des personnes de plus de 65 ans seront dans la tranche des plus de 75 ans.

Pour la plupart d'entre elles la vie quotidienne s'inscrit dans une trame de sous-consommation, de solitude, de retrait de la vie sociale.

#### *a) Les ressources.*

La situation faite aux vieux travailleurs par le régime actuel est profondément injuste, contraignant nombre d'entre eux à vivre dans des conditions matérielles et morales misérables.

Toutes les enquêtes arrivent aux mêmes conclusions : ce sont eux principalement qui supportent dans notre pays la plus grande pauvreté.

Le récent et très officiel rapport de l'O. C. D. E. intitulé « dépenses publiques affectées aux programmes de garantie de ressources », après avoir relevé que le phénomène de pauvreté reste considérable dans les pays occidentaux, fait de la France, en raison de la faiblesse des allocations vieillesse, un des pays de l'O. C. D. E. où le pourcentage de pauvreté est le plus élevé.

On peut estimer à 80 % le pourcentage des personnes âgées qui disposent pour vivre de ressources inférieures au S. M. I. C.

Le Président de la République a présenté comme une grande première, s'inscrivant dans le droit fil de son projet de société libérale avancée le fait de porter à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976 le montant annuel du minimum vieillesse à 8 500 F, soit moins de 24 F par jour. Au premier janvier 1977, le minimum sera porté à 9 000 F par an, soit une augmentation de 11,8 % en un an. Dans le même temps, les prix auront augmenté de 13 %, faisant encore baisser le pouvoir d'achat de ces catégories.

Le Gouvernement tente de faire passer les bénéficiaires de l'allocation vieillesse pour une minorité de défavorisés, quelques « oubliés de la croissance ». Ils sont pourtant plus de deux millions et 80 % d'entre eux sont des femmes.

Celles-ci sont particulièrement victimes de la politique actuelle.

Sur 1 200 000 veuves dont le mari a été assuré en régime général, 380 000 seulement remplissent les conditions requises pour bénéficier de la pension de réversion. Encore s'agit-il de bien mesurer ce que cela constitue. La pension de réversion est actuellement de 50 % de la pension du conjoint, elle-même réduite à 50 % du salaire des dix meilleures années. Celles dont le conjoint est décédé avant l'âge de la retraite connaissent des conditions encore plus difficiles.

La situation est souvent également tragique pour ceux et celles n'appartenant pas au régime général des salariés, tels que les retraités artisans ou commerçants. Pour beaucoup d'entre eux, la cession du fonds de commerce souvent à des prix dérisoires, signifie également la perte du logement, l'obligation de quitter le quartier qui fut le cadre de toute leur vie.

#### b) *Les conditions de vie.*

Toutes les études faites sur les conditions de vie des retraités et des personnes âgées le confirment. C'est la catégorie de la population qui compte le plus de mal-logés, le plus de mal-nourris, le plus de mal soignés.

Après les travailleurs immigrés, ils ont le triste privilège de vivre dans les logements les plus insalubres.

75 % d'entre eux occupent des logements dépourvus du confort minimum particulièrement indispensable, à un certain âge de la vie. Trois personnes âgées sur quatre doivent affronter la montée des escaliers pour se rendre chez elles.

35 % des ménages âgés de la région parisienne ne disposent pas de w.-c. privé.

Le parc locatif neuf ne compte que 20 % de logements de une à deux pièces, correspondant aux besoins et aux ressources des personnes âgées.

La sous-consommation alimentaire, liée à la faiblesse des revenus, accentue le processus de vieillissement et détériore la santé des personnes âgées.

On constate une chute brutale de la consommation de viande et de produits à base de protéines animales entre 65 et 75 ans. Une étude de l'I. N. S. E. E. en 1970 faisait apparaître une baisse de plus de 400 calories dans la ration moyenne d'une personne, après 65 ans.

Il est certain que l'aggravation de la crise, la hausse incessante des prix, notamment sur les produits de première nécessité n'ont fait qu'accentuer cet état de choses et déséquilibrer encore un peu plus un budget où le poste « Alimentation » occupe la première place. Alors que les dépenses de santé occupent une place importante dans le budget des personnes âgées, le système actuel de financement des soins les contraint à faire l'avance d'environ 30 % des dépenses, ce qui oblige les plus déshérités à ne consulter un médecin qu'à la dernière extrémité alors que l'hospitalisation ne peut plus être évitée.

Malgré les promesses réitérées à l'occasion de l'adoption de chaque plan de développement économique et social, et le 7<sup>e</sup> Plan n'a pas échappé à la règle, les soins à domicile, les aides ménagères restent pratiquement inexistantes.

Cet état de sous-consommation médicale est particulièrement grave pour les ex-travailleurs manuels dont l'état de santé a été prématurément détérioré par leurs conditions de travail et de vie et que le faible niveau des retraites prive des soins nécessaires.

A cette misère matérielle dans laquelle vivent beaucoup de personnes âgées, s'ajoute une misère psychologique et morale qui est pour l'essentiel la conséquence de la première.

« Il suffirait, constate le professeur Hugonot, directeur du centre de gérontologie de Grenoble, de pourvoir chaque retraité de ressources et de conditions de logement convenables pour faire disparaître « les problèmes du troisième âge. »

*Il est certain que le retrait de la vie sociale tient pour une bonne part à l'impossibilité d'effectuer la moindre dépense qui ne soit pas strictement nécessaire.*

Dans une société où tout est matière à profit, où tout déplacement, toute participation à une manifestation culturelle, tout voyage se paie au prix fort, il ne faut pas attribuer uniquement à des causes d'ordre psychologique un isolement particulièrement dramatique dans les villes.

Une enquête du centre de gérontologie du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris révélait que 40 % des personnes âgées vivent seules, 22 % ne rencontrent ni amis, ni parents, près de 10 % ne sortent jamais.

Dans le mode de production capitaliste, l'exploitation de la force de travail conduit à des durées et une intensité de travail qui absorbent l'essentiel de l'énergie humaine. Celle-ci est le plus souvent canalisée vers des tâches parcellaires et déqualifiées. Des attitudes sont ainsi créées qui ne peuvent se modifier à l'âge de la retraite.

## CHAPITRE II

### **Les responsabilités du pouvoir actuel.**

Les carences observées tiennent à la nature même du système capitaliste qui rejette dans une même indifférence tous ceux qui ne produisent pas ou ne produisent plus de profit : enfants, handicapés, retraités.

Si les gouvernants actuels ne peuvent plus aujourd'hui nier la condition inhumaine et injuste réservée aux personnes âgées, ils tentent d'esquiver les responsabilités qui leur reviennent après près de 20 ans d'exercice du pouvoir sans partage.

C'est ainsi qu'ils développent les campagnes sur le thème de l'égoïsme des jeunes générations et de l'évolution du mode de vie, notamment dans les villes. En même temps, ils tentent de persuader

les personnes âgées qu'elles constituent une préoccupation prioritaire pour le Gouvernement qui s'efforcerait de résorber les inégalités et d'agir en faveur des plus défavorisés.

Qu'en est-il en fait ?

Une revendication largement partagée par l'ensemble des travailleurs porte sur l'avancement de l'âge de la retraite.

La loi du 21 juillet 1976 portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan en a écarté le principe et s'est fixée des objectifs plus que limités.

Le Gouvernement prétend avancer l'âge de la retraite à 60 ans progressivement en procédant catégorie par catégorie. Il s'est beaucoup félicité des mesures prises dans ce domaine par la loi du 30 décembre 1975 qui fixe les conditions d'accès à la retraite anticipée de certains travailleurs manuels. Il faut démasquer l'escroquerie que constituent de telles opérations. Au 13 septembre 1976 seulement 3 165 demandes avaient été déposées pour l'ensemble de la France dont 1 745 au titre des activités pénibles. De l'aveu même du Ministère du Travail, selon lequel l'application de la loi ne concernerait que 50 000 travailleurs manuels, est démenti par les faits, sa réalité est de loin inférieure.

L'argumentation gouvernementale avancée pour s'opposer à un départ en retraite anticipée pour les femmes procède du même esprit. Cette différenciation serait contraire au principe d'égalité entre homme et femme et risquerait de compromettre la politique tendant à l'égalité en matière de salaires. Quelle ironie alors que l'écart est encore de 33,4 % et qu'il ne s'est réduit que de 0,3 % depuis 1972.

En matière de montant de retraites, les luttes menées en commun par les travailleurs et les retraités ont certes permis d'obtenir des améliorations. Mais si le taux des revalorisations intervenues depuis 1971 n'est pas négligeable, la situation de départ était telle que cela n'a pas suffi à assurer aux retraités des ressources décentes pour vivre.

Rappelons qu'en 1976 la pension maximale versée par le régime général s'élève à 18 960 F par an soit pratiquement le niveau du S. M. I. C., et que la pension normale moyenne servie par la Sécurité sociale, à laquelle s'ajoutent les versements au titre des retraites complémentaires, ressort en 1976 à 1 300 F par mois. Ceux du secteur public ne sont pas beaucoup mieux lotis.

La situation des retraités est même aggravée par la loi de décembre 1975 qui, sous couvert de réduire les pourcentages d'abattement entre 60 et 65 ans, a porté à 42 ans la durée de cotisation. C'est cette durée que l'on veut généraliser à travers les options du VII<sup>e</sup> Plan ce qui constituera de nouvelles atteintes aux droits des travailleurs du régime général et des atteintes contre les régimes spéciaux du secteur public et nationalisé.

Pour les veuves qui continuent à se débattre dans d'inextricables difficultés financières, le Gouvernement n'envisage ni de modifier les règles du cumul des pensions, ni d'accorder l'allocation supplémentaire du F. N. S. aux veuves âgées de 55 ans. La France est pourtant le seul pays du Marché commun où le taux de la pension de réversion ne dépasse pas 50 %.

Le faible montant du taux des retraites oblige un certain nombre de « retraitables » à poursuivre une activité sans leur donner un choix réel entre la cessation d'activité ou sa poursuite.

Dans l'avenir, les retraites et pensions permettant une vie décente étant assurée et le chômage étant résorbé, il sera possible d'encourager la création de travaux divers pour les retraités qui désirent garder une activité réduite, donnant lieu à une rémunération correspondante.

Le VII<sup>e</sup> Plan contient d'autres atteintes pour les régimes de retraite. Les régimes spéciaux sont particulièrement visés.

Le pouvoir s'efforce de mettre en place le plan de l'Association des grandes entreprises faisant appel à l'épargne « Agref » de 1972 qui disait : « Il est permis de se demander si des structures conçues au lendemain de la Libération ne devraient pas être révisées profondément.

« La consommation sociale correspond soit à un transfert de consommation, soit à une augmentation de la consommation au détriment des investissements. Le financement de toute consommation sociale ou privée ne devrait-il pas, selon une saine logique économique, être prélevé sur le revenu disponible des ménages ? »

Il en est de même du minimum vieillesse. Déjà en 1962 la commission Laroque souhaitait qu'il soit porté à 70 % du Smic. Quinze ans plus tard, on en est encore très loin et le Président du Conseil économique et social reconnaît, lors du VI<sup>e</sup> congrès du centre international de gérontologie sociale, que le niveau de vie réel des retraités et personnes âgées baisse.



Face à ce constat accablant, le pouvoir s'efforce de mettre en avant des programmes dont il espère qu'ils lui seront d'un grand avantage politique pour peu de frais. C'est le sens qu'il faut donner à la publicité faite autour de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Certes on ne pourrait que se réjouir si des dispositions efficaces étaient prises pour satisfaire le désir légitime des personnes âgées de vivre dans leur cadre habituel. Mais il est à craindre en l'occurrence qu'il ne s'agisse avant tout d'une opération en trompe-l'œil, répondant surtout à un souci financier. Le Secrétaire d'Etat à l'Action sociale, défendait ce programme du VII<sup>e</sup> Plan en faisant remarquer qu'il avait permis d'économiser, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, un million de francs.

Ceci est illustré par le caractère limité des actions tendant à soutenir ce programme.

C'est le cas de l'allocation de logement des personnes âgées instituée par la loi du 16 juillet 1971. Ses conditions d'attribution excluent du rang des bénéficiaires les personnes les plus mal logées. L'aide ménagère est loin de couvrir les besoins. En 1973, le nombre des bénéficiaires ne dépassait pas 100 000 et la progression reste lente, son financement repose d'ailleurs sur les communes et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

L'hospitalisation à domicile est très peu répandue et ne concerne actuellement que quatre villes de France.

Les équipements collectifs de quartiers prévus pour l'accompagnement au domicile, tels que les foyers-clubs, les foyers restaurants, sont laissés pour une grande part à la charge des communes.

On est également très loin du compte en ce qui concerne les objectifs gouvernementaux du VI<sup>e</sup> Plan se fixant la construction de 40 000 logements par an pour les personnes âgées.

« Oubliées par la loi du marché », devait dire M. E. Faure, « et n'étant pas inscrites dans le circuit de production, les personnes âgées ne disposent pas de moyens de discussion et de pression légitime ».

Nous ne reprendrons pas à notre compte cette observation qui laisse dans l'ombre les nombreuses luttes entreprises par les organisations démocratiques des retraités et des personnes âgées et soutenues par l'ensemble des travailleurs. Sans elles, les mesures limitées dont nous venons de parler n'auraient pas vu le jour.

On oppose ainsi à tort, deux catégories de travailleurs, les « actifs » qui disposeraient des moyens de pression leur permettant de rentrer dans la catégorie des favorisés et les « inactifs », abandonnés par les premiers au statut d'assistés sociaux.

C'est méconnaître une donnée essentielle : le travail fourni par les personnes âgées au cours de leur vie, cristallisé dans l'appareil de production actuel et les cotisations versées fondent leurs droits à une retraite décente.

Les grands intérêts financiers et industriels qui dominent notre pays s'efforcent de les méconnaître parce qu'ils s'opposent à la règle d'or du profit maximum.

Dès lors, la politique sociale du Gouvernement consiste pour l'essentiel dans l'organisation des transferts sociaux, transferts sociaux entre bien-portants et malades, ménages sans enfants et famille, actifs et inactifs.

Ceci permet à l'Etat et aux monopoles qu'il représente d'échapper à ses obligations en matière de couverture sociale et de réintroduire le maximum des fonds dans le processus d'accumulation du capital.

Les personnes âgées sont particulièrement touchées par cette politique et la crise qu'elle a engendrée. La prise en compte de leurs intérêts nécessite une politique basée sur la satisfaction des besoins sociaux.

### CHAPITRE III

#### **Une politique garantissant pour les retraités, les veuves et les personnes âgées des droits économiques, sociaux et culturels répondant à leurs besoins.**

Des mesures urgentes doivent être prises pour améliorer immédiatement leur situation.

En premier lieu, il convient d'augmenter leur moyen de subsistance comme il aurait fallu leur ouvrir le droit à la retraite à 60 ans.

Une récente étude de l'A. R. R. C. O. évalue en hypothèse maximum à 600 000 le nombre de personnes concernées par la mesure. Le coût estimé est d'environ 6 milliards.

Les retraités et les personnes âgées doivent bénéficier de ressources leur permettant de vivre décemment et dignement. Celles-ci doivent être assurées, en premier lieu, par une revalorisation du montant des retraites. Elles doivent correspondre :

— à 75 % au moins de tous les éléments constituant le salaire dans les secteurs public et nationalisé ;

— à 75 % au moins du salaire des dix meilleures années dans le secteur privé, ces 75 % au moins représentant la pension de sécurité sociale et la retraite complémentaire ;

— au minimum, au montant du Smic revendiqué par les syndicats pour une carrière professionnelle d'une durée au moins égale à vingt-cinq années, les retraites et pensions étant réglées mensuellement à terme à échoir.

D'autre part, il faut que cesse le scandale qui consiste à exclure les retraités anciens du bénéfice des lois sociales nouvelles.

Chaque amélioration spécifique à une catégorie d'individus, telle que la prise en compte de la bonification pour enfants, ou à l'ensemble, comme la prise en compte des années au-delà de la trentième, devrait trouver son application immédiate pour tous les retraités.

En ce qui concerne les veufs et les veuves, constitueraient des améliorations décisives les mesures tendant à :

— la suppression de la totalité des règles de non-cumul des droits propres et des droits dérivés, réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants ;

— l'augmentation de la pension de réversion qu'il faudrait porter, dans une première étape, de 50 % à 60 % de l'avantage qui a été versé au défunt ;

— la suppression de toute condition de ressources et de durée de mariage pour l'ouverture du droit à une telle pension.

La garantie de l'accès aux soins des retraités, veuves et personnes âgées doit être particulièrement assurée compte tenu des besoins particuliers de cette couche de la population.

En matière de logement, ils doivent avoir la liberté de choisir, en fonction de leurs préférences et de leurs besoins entre diverses formules.

Les enquêtes indiquent que les personnes âgées préfèrent majoritairement rester dans leur logement, mais, en même temps, la plupart déclarent que celui-ci nécessite des travaux pour assurer un minimum de confort.

Les aides à la rénovation doivent donc être multipliées ainsi que les aides médicales et ménagères. Celles-ci doivent également bénéficier aux personnes âgées habitant avec leur famille de façon à faciliter la cohabitation.

Celles et ceux préférant vivre en communauté ont droit à autre chose que les salles communes et l'inconfort des hospices et de beaucoup de maisons de retraite.

Un allègement de la fiscalité en leur faveur s'impose.

L'abattement de 10 % pour frais professionnels est étendu aux retraités, veuves et personnes âgées.

L'augmentation des revenus facilitera le maintien des personnes âgées qui le désirent dans leur environnement social. D'autres mesures contre l'isolement seront prises, telles que les foyers-restaurants, les clubs, les centres de soins, les facilités de transport et de loisirs. Selon une enquête faite par le Bureau d'Aide Sociale de Lille, si 67 % des personnes âgées ne partent pas en vacances, 72,4 % souhaiteraient le faire

Il est temps d'assurer aux personnes âgées une retraite digne, une véritable insertion dans la vie sociale, une ouverture nouvelle vers des manifestations culturelles et des activités multiples dont la vie professionnelle les a le plus souvent privées.

C'est la raison pour laquelle, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente loi.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### Article premier.

La République assure aux retraités, veuves et personnes âgées le droit de vivre dignement. Elle leur garantit les droits économiques, sociaux et culturels répondant à leurs besoins et leur assure une retraite suffisante. Elle recherche le concours de leur expérience.

##### Art. 2.

Toute mesure qui consacrerait une **inégalité dans le travail**, déclassement, baisse de revenu, licenciement fondé sur l'âge du travailleur est interdite.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Pensions et retraites.

##### Art. 3.

L'âge à partir duquel un travailleur peut faire valoir ses droits à la retraite ne crée par une obligation de **cessation d'activité**. La possibilité de choix réel du travailleur doit être **préservée**. Une fois atteint l'âge minimum, la retraite est versée à **taux plein**.

##### Art. 4.

L'âge minimum auquel peut être demandée la liquidation de la pension de vieillesse et, en ce qui concerne les régimes général et agricole au taux normal, est fixé à **soixante ans pour les hommes** et à **cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs des métiers pénibles et insalubres**.

Les dispositions plus favorables existant à la date de la présente loi restent en vigueur.

Art. 5.

Les pensions et retraites sont égales à 75 % au moins de tous les éléments constituant le salaire dans le secteur public et nationalisé et à 75 % au moins du salaire des dix meilleures années dans le secteur privé.

Art. 6.

Les pensions et retraites sont portées progressivement au montant du S.M.I.C. pour une carrière professionnelle au moins égale à vingt-cinq années et au *pro rata* sur ce minimum pour une activité salariale inférieure à vingt-cinq ans, attestée par tous moyens de preuve.

Art. 7.

Les retraites, pensions et allocations sont revalorisées au moins deux fois par an et suivant la progression de la moyenne des salaires.

Art. 8.

Le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 est étendu à ceux dont la pension a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette extension prend la forme d'une majoration forfaitaire fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Les pensions de retraite ou d'invalidité, les pensions servies par un régime complémentaire, les rentes d'accidents du travail ou allocations d'aide sociale, les pensions servies aux invalides, sont payées mensuellement et au début du mois concerné.

Art. 10.

Une indemnité de décès égale au montant trimestriel de la pension vieillesse est attribuée au conjoint ou au compagnon survivant.

Art. 11.

La majoration de conjoint à charge est attribuée au taux plein dès l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, sans condition de ressources.

Art. 12.

Les pensions de réversion sont progressivement portées à 75 % de la pension principale et servies au conjoint ou compagnon survivant, sans considération de ressources et de durée de mariage. Elles se cumulent avec la pension propre.

Art. 13.

~~Le conjoint ou le compagnon survivant peut se créer un droit propre à une pension vieillesse par la totalisation de ses périodes d'assurance sociale avec celles du *de cuius*.~~

## CHAPITRE II

### Retraites complémentaires.

Art. 14.

Le bénéfice de la retraite complémentaire est généralisé à tous les travailleurs. Les employeurs non adhérents à une caisse de retraite complémentaire devront régulariser leur situation dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. Elle peut être attribuée dès l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes ainsi que les travailleurs exerçant un métier pénible ou insalubre.

Art. 15.

L'entrée en jouissance des droits à retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois civil qui suit la date de cessation de l'activité professionnelle ou la date de décès du conjoint dans le cas d'une pension de réversion.

~~Les allocations sont revalorisées trimestriellement, en fonction de la progression des salaires.~~

Art. 16.

Les fonds sociaux des caisses sont utilisés exclusivement au profit des allocataires et notamment à l'amélioration des retraites complémentaires.

Art. 17.

La gestion des organismes de retraites complémentaires est assurée par les seuls représentants des travailleurs et des retraités.

Art. 18.

Les conditions d'ouverture des droits et des avantages consentis sont harmonisées dans le respect des droits acquis, en vue d'aboutir pour l'ensemble des institutions à une valeur de points unique à un salaire de référence unique et à un versement unique.

### CHAPITRE III

#### **Allocation vieillesse.**

Art. 19.

Un niveau minimum de revenu est garanti pour les personnes âgées d'au moins soixante ans qui ne peuvent prétendre à une pension ou qui ont des droits contributifs à un régime obligatoire de sécurité sociale d'une durée inférieure à quinze ans.

Il est constitué par une allocation unique dont le montant, immédiatement revalorisé, devra atteindre rapidement 80 % du S. M. I. C. pour une personne seule et 140 % du S. M. I. C. pour un ménage.

Art. 20.

Le minimum garanti est attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.



## CHAPITRE IV

### **L'obligation alimentaire.**

#### Art. 21.

Le respect de l'obligation alimentaire ne doit pas être une entrave aux relations affectives des personnes âgées avec leurs enfants.

Nonobstant les articles 205 et suivants du Code civil sont exonérés de l'obligation alimentaire les personnes qui disposent d'un revenu mensuel égal ou inférieur, pour une personne seule à une fois le plafond de cotisations de la sécurité sociale, pour un ménage sans enfant à deux fois ledit plafond augmenté de la moitié de celui-ci par personne à charge vivant au foyer du débiteur d'aliments (ascendants ou enfants).

#### Art. 22.

Il n'y a pas lieu à récupération du montant des prestations d'aide sociale, du fonds national de solidarité et des diverses allocations vieillesse sur les débiteurs d'aliments en cas de décès du bénéficiaire, lorsque l'actif successoral net est égal ou inférieur à 150 000 F. La retenue n'est opérée que sur la partie supérieure à ce chiffre, lequel est indexé sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

## CHAPITRE V

### **Protection de l'épargne.**

#### Art. 23.

Les personnes âgées ont droit à une rémunération équitable et à la stabilité du pouvoir d'achat de leur épargne.

Le montant des livrets A de caisse d'épargne est indexé sur l'évolution du coût de la vie.

#### Art. 24.

Les rentes viagères publiques et privées sont revalorisées annuellement en fonction de l'évolution du coût de la vie.

## TITRE II

### UNE POLITIQUE SOCIALE ET MEDICALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

#### CHAPITRE VI

##### **Les soins gratuits.**

###### Art. 25.

Les retraités et les personnes de plus de soixante ans sont exonérées du ticket modérateur pour tous les soins de santé, la pharmacie, les examens radiographiques, les analyses et les examens de laboratoire, la lunetterie et les prothèses.

Les frais d'hospitalisation sont couverts à 100 %.

###### Art. 26.

Elles bénéficient chaque année d'un examen général gratuit permettant d'établir un bilan de santé.

###### Art. 27.

Elles peuvent accéder gratuitement à des centres sportifs qui leur sont adaptés.

#### CHAPITRE VII

##### **Le logement.**

###### Art. 28.

Les personnes âgées qui le désirent doivent pouvoir vivre dans leur cadre habituel sans craindre pour leur sécurité, leur équilibre physique et moral.

Dans ce but, une infrastructure de caractère public sera développée. Elle comportera des services à domicile, tels que les aides médicales et ménagères et des centres implantés dans les communes et quartiers offrant des services de restauration, des activités physiques, culturelles et artistiques.

Art. 29.

Les hospices sont transformés en maison de retraite.

Les logements-foyers et les maisons de retraite sont développés pour répondre aux besoins. Les frais de séjour ne peuvent absorber la totalité du montant de la pension vieillesse. Les pensionnaires placés doivent disposer, pour leurs dépenses personnelles, d'un minimum égal à 25 % du S.M.I.C.

Art. 30.

Chaque année, un pourcentage des fonds affectés à l'amélioration de l'habitat est réservé à la rénovation des logements anciens occupés par des personnes âgées. Ces fonds seront constitués pour partie par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et pour partie par la Caisse nationale de prêts pour le logement social qui se substituera aux différents organismes participant actuellement au financement des logements bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Art. 31.

Chaque organisme promoteur ou constructeur devra réserver dans les constructions d'habitations collectives une quote-part de logements répondant aux normes prévues pour l'habitat des personnes âgées. Des mesures réglementaires préciseront le pourcentage et les caractéristiques de ces logements, la détermination des types de logement souhaité, individuels ou en foyer, étant opérée après consultation des intéressés.

Art. 32.

Le bénéfice de l'aide au logement en faveur des personnes âgées dépend exclusivement des conditions de ressources et de loyer. Les restrictions apportées par les décrets des 3 et 19 mai 1974 sont supprimées.

Art. 33.

Aucune mesure d'expulsion ne peut être prise à l'égard d'une personne âgée si elle n'est accompagnée d'une proposition de relogement dans la même localité, à des conditions de confort équivalent et à un prix de loyer fixé compte tenu des ressources de l'intéressé.

CHAPITRE VIII.

**Dispositions fiscales.**

Art. 34.

Les personnes retraitées et allocataires dont les ressources seraient inférieures au S.M.I.C. sont exonérées des taxes sur le gaz, l'eau, l'électricité, le chauffage, la radio et la télévision.

Art. 35.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les personnes âgées bénéficient d'un abattement spécial égal à 10% du montant de leurs pensions.

Art. 36.

Les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la taxe d'habitation et des contributions foncières.

CHAPITRE IX

**Intégration des personnes âgées dans la vie sociale.**

Art. 37.

L'apport de l'expérience des personnes âgées ne peut qu'enrichir la réflexion des diverses instances de la vie politique et sociale. En même temps, par leur intervention à tous les niveaux, les personnes âgées garantiront la prise en compte de leurs besoins.

Dans ce but, les organisations de retraités, les associations de personnes âgées seront représentées au sein des divers conseils et commissions, au niveau national, régional, local.

Art. 38.

Le droit à l'expression de ces organisations est garanti dans les organes publics d'information.

Art. 39.

Les personnes âgées sont tenues informées des droits et avantages auxquels elles peuvent prétendre.

Un bureau d'informations et une aide pour les démarches administratives sont mis en place au niveau de chaque commune.

## CHAPITRE X

### **Le droit aux loisirs, aux vacances, à la culture.**

Art. 40.

La participation aux loisirs, aux vacances, aux manifestations artistiques et culturelles est un moyen privilégié pour éviter l'isolement. Des tarifs préférentiels sont accordés aux retraités et allocataires.

Art. 41.

Le développement du tourisme social leur donne des possibilités accrues pour bénéficier avec les autres catégories de la population de séjours dans les centres de vacances.

Art. 42.

Les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu bénéficient de la gratuité des transports urbains, suburbains et intercommunaux et d'une réduction de 50 %, sans limitation de période, sur les chemins de fer ou les transports qui en tiennent lieu.

## CHAPITRE XI

### Dispositions particulières.

#### Art. 43.

Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi-programme pluri-annuelle relative aux équipements multi-formes, en faveur des personnes âgées et les moyens financiers de leur réalisation.

#### Art. 44.

Les travailleurs migrants bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants français de l'ensemble des droits en matière de vieillesse quels que soient le pays d'origine et le lieu de résidence.

Les dispositions de la présente loi leur sont applicables.

## CHAPITRE XII

### Dispositions financières.

#### Art. 45.

I. — De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de 1 000 salariés.

II. — Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, sont réintégréés dans le bénéfice imposable :

— les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 *ter* du C. G. I. ;

— les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, 3° alinéa du C. G. I. ;

— les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septiès* de l'anexe IV du C. G. I. ;

— les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

— la provision pour investissement prévue à l'article 237 *bis A* du C. G. I. ;

— les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, 5<sup>e</sup> alinéa du C. G. I. ;

— les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du C. G. I.

Sont révisées également les règles qui concernent les durées d'amortissement et celles de l'amortissement dégressif :

1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieure à 2 % pour les immeubles administratifs, à 3 % pour les bâtiments industriels et à 15 % pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

2° Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du Code général des Impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieur à 20 %.